

# 2.2

## Décisions

---

---

**2.2 DÉCISIONS****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-031

DÉCISION N° : 2011-031-003

DATE : Le 20 mars 2012

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3<sup>e</sup> étage, à Québec, dans le district de Québec, G1V 5C1  
Partie demanderesse

c.

**DANIEL L'HEUREUX**, résidant au 2102, rue de Versailles, Ste-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 3R7

et

**9248-8543 QUÉBEC INC.**, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2102, rue de Versailles, Ste-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 3R7

et

**NOSFINANCES.COM INC.**, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2102, rue de Versailles, Ste-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 3R7

Parties intimées

et

**CAISSE DESJARDINS DU GRAND-COTEAU**, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 933A, boul. Armand Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2

et

**CAISSE POPULAIRE HOCHELAGA-MAISONNEUVE**, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7

Parties mises en cause

---

**PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE**

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Sylvie Boucher  
(Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Claude Lemay  
Procureur de Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com inc.

Dates d'audience : 20 décembre 2011 et 30 janvier 2012

---

## DÉCISION

---

[1] Le 4 août 2011, le Bureau de décision et de révision (« *Bureau* ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (« *Autorité* ») en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de mesure propre à assurer le respect de la loi, de blocage, de suspension des droits d'inscription<sup>1</sup>. Le Bureau a également autorisé le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 152, 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup>, des articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>3</sup> et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>4</sup>.

[3] Le 24 octobre 2011, l'Autorité a adressé une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, que le Bureau a accueillie le 28 novembre 2011<sup>5</sup>. Lors de l'audience du 18 novembre 2011 portant sur cette demande, les parties avaient consenti à cette prolongation, puisqu'une audience avait été fixée en décembre pour la contestation par les intimés de cette prolongation.

### L'AUDIENCE

[4] L'audience a débuté le 20 décembre 2011 et le dossier a été remis au 30 janvier 2012. La procureure de l'Autorité, ainsi que celui des intimés étaient présents.

#### *La preuve*

[5] La procureure de l'Autorité a fait témoigner une enquêtrice qui œuvre au sein de cet organisme. Cette dernière a rappelé les faits principaux qui ont été démontrés lors de l'audience *ex parte*.

[6] Elle a notamment mentionné que Daniel L'Heureux a contacté quatre de ses clientes dans la semaine du 18 juillet 2011 et qu'il devait les rencontrer pour des questions d'investissements. Ils sont allés au Carrefour Desjardins le 21 juillet 2011, plusieurs documents ont été remplis et les quatre clientes ne comprenaient pas tout à fait ce qu'elles signaient.

[7] Trois d'entre elles ont investi 75 000 \$ suivant une augmentation d'une marge de crédit et l'autre a contracté une marge de crédit de 250 000 \$. Trois traites bancaires de 75 000 \$ ont été faites au nom de la compagnie à numéro.

[8] Le 20 juillet 2011, la compagnie à numéro, dont Daniel L'Heureux est l'actionnaire majoritaire et seul membre du conseil d'administration a été constituée. Le compte bancaire de celle-ci a été ouvert le 22 juillet 2011. Le même jour, les traites bancaires ont été déposées dans ce compte et une somme de 75 000 \$ a été transférée dans le compte personnel de Daniel L'Heureux. Un retrait d'environ 40 000 \$ a été fait au casino.

[9] Le 25 juillet 2011, un second transfert a été effectué du compte de la compagnie à numéro au compte personnel de Daniel L'Heureux, d'un montant de 145 000 \$. Le lendemain, 5 002 \$ y étaient retirés au casino.

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 68.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. D-9.2.

<sup>4</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 115.

[10] L'enquêteuse a également mentionné que Daniel L'Heureux n'était pas inscrit à titre de conseiller ou de courtier en valeurs à l'Autorité. Aucun prospectus n'a été émis et aucune dispense ni avis de dispense n'a été déposé.

[11] Elle a ajouté que les motifs initiaux existaient toujours et que l'enquête est en cours. D'autres témoins ont été contactés et des documents ont été récemment obtenus. L'analyse de ceux-ci doit s'effectuer. L'enquêteuse a indiqué que Daniel L'Heureux a été radié provisoirement le 17 août 2011.

[12] Finalement, l'enquêteuse a mentionné au Bureau qu'elle a contacté à nouveau les investisseuses et qu'une seule aurait des actifs financiers nets supérieurs à un million de dollars. Les autres critères pour qu'il y ait dispense de prospectus ne seraient pas satisfaits.

[13] Le procureur des intimés a fait entendre quatre témoins, dont trois investisseuses, en plus de son client. Les faits énoncés dans la demande initiale de l'Autorité ont été admis au début de l'audience.

[14] Les trois investisseuses ont sensiblement témoigné au même effet. Elles connaissent Daniel L'Heureux depuis 2009, alors qu'il est devenu leur planificateur financier. Elles sont satisfaites du travail qu'il a effectué et des rendements qu'elles ont obtenus. Il leur aurait parlé de son entreprise Nosfinances.com et des possibilités d'y investir.

[15] Chacune a décidé d'investir 75 000 \$ dans Nosfinances.com, la lettre de souscription étant cependant en blanc et portant l'en-tête de la compagnie à numéro. Ce document ne contenait pas le nombre d'actions, le montant investi, la date, etc., mais selon elles, cela importe peu, car elles avaient confiance en Daniel L'Heureux. Cependant, elles ne se rappellent plus le nombre et le type d'actions qu'elles détiennent, ni même le rendement qui leur était promis.

[16] De plus, les investisseuses n'ont pas examiné les états financiers de Nosfinances.com avant de remettre leur argent à Daniel L'Heureux, mais celui-ci affirmait que tout allait bien. Toutefois, elles ont mentionné qu'elles auraient investi même si elles avaient su que la compagnie était déficitaire de plus de 200 000 \$.

[17] Elles savaient qu'ultimement elles investissaient dans Nosfinances.com inc. Toutes ont affirmé vouloir investir à nouveau la somme de 150 000 \$ dans cette compagnie. Elles ont entièrement confiance en Daniel L'Heureux, même étant aux faits de l'histoire et des reproches de l'Autorité.

[18] Les trois investisseuses ont demandé au Bureau de dégeler leur investissement respectif de 75 000 \$, ne pouvant plus faire d'intérêts sur celui-ci depuis le blocage et ne pouvant investir plus dans Nosfinances.com.

[19] Elles ont affirmé au Bureau qu'elles ne savaient pas que Daniel L'Heureux transférerait des sommes dans son compte personnel, mais elles sont convaincues qu'il ne s'agit que d'une erreur. Elles ont ajouté qu'il voulait s'acheter un bateau, donc les retraits devaient être destinés à cet achat.

[20] Une d'elles a mentionné qu'elle trouvait que ça allait trop vite au début, elle était tannée d'emprunter pour investir et elle ne comprenait pas pourquoi elle devait faire cela. Cependant, elle a ajouté que Daniel L'Heureux partait en vacances, ce qui justifie l'empressement. Des explications devaient lui être données plus tard.

[21] Daniel L'Heureux a également témoigné. Il a expliqué son parcours professionnel et les raisons qui l'ont incité à mettre sur pieds Nosfinances.com inc. et le site Internet destiné à la vulgarisation et à l'éducation financière. Il y aurait investi plus de 300 000 \$ notamment pour l'achat de matériel et cette somme lui serait toujours due.

[22] Lorsqu'il était à la recherche d'argent pour la compagnie, il a consulté un avocat qui lui aurait expliqué qu'il pouvait créer une compagnie d'investissements qui elle achèterait des actions privilégiées de Nosfinances.com inc., pour les investisseurs potentiels qui ne seraient pas des investisseurs qualifiés.

[23] Cet avocat aurait préparé les lettres de souscription remises en blanc, à faire signer par les personnes intéressées à investir et par la suite, ils les auraient complétés ensemble. Il aurait également procédé à la constitution de la compagnie en question.

[24] Les investisseuses, après avoir signé les lettres de souscription et investi dans la compagnie à numéro, auraient également consenti au transfert des sommes dans le compte de Daniel L'Heureux. Ce dernier, à qui Nosfinances.com devait beaucoup d'argent, attendait des chèques dans la semaine suivante pour celle-ci.

[25] Il a expliqué qu'étant un vendredi après-midi, qu'il n'avait pas le temps d'aller chercher un chèque certifié, qu'il devait payer le bateau qu'il a acheté et qu'il partait en vacances dans peu de temps, il a retiré la somme de 40 000 \$ requise à cet effet de son compte personnel au guichet du casino, sa conjointe y travaillant. Il a précisé que normalement, il aurait dû transférer la somme du compte de la compagnie à numéro à celui de Nosfinances.com inc. et par la suite, effectuer un transfert dans son compte personnel.

[26] Concernant le retrait de 5 000 \$, il a mentionné qu'il a également eu lieu au casino, puisque son compte était gelé et qu'il partait en vacances dans peu de temps. Il ne croyait pas que le compte était gelé en raison d'une enquête de l'Autorité, mais bien parce que les sommes qui avaient été transférées étaient importantes. D'ailleurs, il effectuait à l'occasion des retraits au casino.

[27] Il a expliqué au Bureau les inconvénients qui découlent du blocage dont il fait l'objet : il n'a plus d'accès à ses comptes bancaires, sa réputation est ternie, 25 familles auraient pu vivre de l'exploitation du site Internet qui devait être lancé officiellement en octobre 2011, il y a des risques que l'entreprise ne puisse plus fonctionner, il n'a plus de revenu, étant radié, il ne peut plus pratiquer sa profession, etc. Plusieurs collaborateurs seraient prêts à continuer de s'impliquer dans l'entreprise et le site Internet.

[28] Finalement, il a demandé au Bureau de ne pas maintenir le blocage de ses comptes et ceux de ses compagnies. Il reconnaît qu'il a fait une erreur en ne retirant pas les sommes du bon compte et il se dit prêt à les remettre là où elles doivent être.

[29] En contre preuve, la procureure de l'Autorité a fait témoigner l'enquêteuse de cet organisme à nouveau. Cette dernière a expliqué au Bureau que la version donnée par les investisseuses pendant leur témoignage est en partie différente de celle qu'elle a recueillie avant les procédures.

[30] À ce moment, elles auraient dit ne pas trop comprendre pourquoi elles allaient avec Daniel L'Heureux signer des documents, elles avaient entendu parler de Nosfinances.com auparavant, mais ce n'était pas de leur compréhension qu'elles investissaient alors dans cette entreprise. Les trois dames ne comprenaient pas dans quoi elles investissaient.

### **Les représentations**

[31] Mentionnons tout d'abord que suivant la demande du procureur des intimés, le Bureau a permis que les plaidoiries lui soient soumises par écrit, dans la semaine du 6 février 2012.

[32] Le procureur des intimés a plaidé que les transactions qui ont mené à l'ordonnance de blocage bénéficient d'exemptions et de dispenses en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*<sup>6</sup>.

[33] Tout d'abord, il a soutenu que les trois personnes entendues sont des investisseurs qualifiés au sens de l'article 2.3 et tels que défini à l'article 1 du *Règlement 45-106*, puisqu'elles auraient des actifs nets supérieurs à un million de dollars.

[34] Le procureur a également prétendu que les trois personnes investissaient dans une compagnie à numéro, dont elles seraient dirigeantes et administratrices. Cette entreprise achèterait des actions de

<sup>6</sup> *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, (2009) G.O. II, 4824A (« *Règlement 45-106* »).

Nosfinances.com inc. Les investissements bénéficient dans ce cas de la dispense d'émetteur fermé prévu à l'article 2.4 du *Règlement 45-106*.

[35] Subsidiairement, le procureur a affirmé que les trois investisseuses ainsi que les intimés sont prêts à compléter la documentation dans les conventions de souscription et dans les procès-verbaux des deux entreprises pour compléter l'investissement en tant qu'émetteur fermé avec dispense de prospectus selon l'article 2.4 du *Règlement 45-106*.

[36] Il a rappelé que les trois personnes qui ont initialement investi 75 000 \$ chacune dans la compagnie à numéro seraient prêtes à investir de nouveau la somme de 150 000 \$ chacune directement dans Nosfinances.com inc. afin de bénéficier de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.20(1)b) du *Règlement 45-106*, soit l'acquisition de titres pour une somme d'au moins 150 000 \$ payé comptant au moment du placement.

[37] Il a également évoqué le fait qu'un avocat avait été consulté par l'intimé et on lui aurait affirmé que l'investissement bénéficierait de la dispense de l'article 2.4 du *Règlement 45-106*. De plus, les investisseurs désirent poursuivre leur relation d'affaires avec cette entreprise qui deviendrait rapidement viable suivant la levée de l'ordonnance de blocage.

[38] Il a plaidé que le maintien du blocage des comptes cause des préjudices sérieux tant aux intimés qu'aux trois investisseuses et à la famille de Daniel L'Heureux. Ce dernier s'engagerait à rembourser dans le compte de la compagnie à numéro la somme qui a été utilisée pour faire un achat personnel sur levée de l'ordonnance de blocage. Il ne s'agirait que d'erreurs administratives, commises de bonne foi et en partie sur les conseils juridiques reçus.

[39] La procureure de l'Autorité a rappelé que le procureur des intimés a admis tous les faits énoncés à la demande de l'Autorité, sans toutefois admettre les conclusions que cette dernière a formulées. Ainsi, il est admis en outre que Daniel L'Heureux n'était pas inscrit à titre de courtier ou de conseiller en valeurs au sens de cette loi.

[40] La procureure a indiqué au Bureau qu'il est saisi d'une demande de prolongation de blocage et non d'une demande de levée de celui-ci. Il appartient alors aux intimés de démontrer que les motifs initiaux ont cessé d'exister et qu'il est dans l'intérêt public que le blocage soit levé.

[41] Selon elle, la preuve de l'Autorité démontrerait que l'enquête de celle-ci se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours présents. Elle a précisé que la notion d'enquête est beaucoup plus vaste que la cueillette d'information par un enquêteur et que l'intérêt public a justifié le Bureau de prononcer l'ordonnance de blocage initiale et que les intimés n'ont pas démontré que l'intérêt public justifiait de ne pas la renouveler.

[42] La procureure a ajouté que l'expression de regrets par Daniel L'Heureux ne peut suffire à mettre de côté l'intérêt public et la protection du public. D'ailleurs, il n'aurait exprimé des regrets que relativement au transfert de la somme de 75 000 \$ du compte de la compagnie à numéro à son compte personnel, et non quant au transfert d'une somme de 145 000 \$.

[43] Ainsi, la procureure de l'Autorité a soutenu que l'intérêt public et la protection du public militent en faveur d'un renouvellement de l'ordonnance de blocage. Elle a ajouté qu'il a été admis que les investissements ont été effectués en l'absence de prospectus visé par l'Autorité et sans qu'un avis de dispense ait été déposé auprès de celle-ci.

[44] La procureure a rappelé qu'il appartient aux intimés de faire la preuve de l'existence d'une dispense de prospectus, ce qu'ils n'auraient pas réussi à démontrer.

[45] La procureure a maintenu que la dispense relative à un investissement minimal<sup>7</sup> ne pouvait trouver application. Elle a soutenu qu'on ne peut cumuler des investissements individuels afin d'atteindre une valeur d'au moins 150 000 \$. Chacune des investisseuses a investi 75 000 \$. Elle a ajouté que les

<sup>7</sup> *Id.*, art. 2.10.

investissements n'ont pas été payés comptant au moment du placement, puisqu'ils ont été effectués à l'aide d'une marge de crédit et d'un prêt-levier.

[46] La dispense relative aux investisseurs qualifiés<sup>8</sup> ne serait également pas applicable en l'espèce. Au moins deux des trois investisseuses ne détiendraient pas des actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes. De plus, les bilans remis au Bureau étaient datés du mois d'octobre 2011, alors que les placements ont eu lieu en juillet 2011 et aucune pièce justificative n'a été déposée à l'audience. Aucune preuve n'a été faite relativement aux autres définitions de l'investisseur qualifié.

[47] En lien avec la dispense relative à l'émetteur fermé<sup>9</sup>, la procureure de l'Autorité a soutenu que les intimés n'ont pas réussi à faire une preuve prépondérante de l'application de celle-ci. Les lettres de souscription déposées sont signées en blanc par les investisseuses et le témoignage de Daniel L'Heureux ne peut servir à les compléter. De plus, aucune des investisseuses n'a mentionné que suite à l'investissement, elle devenait une administratrice de Nosfinances.com.

[48] Elle a ajouté qu'on ne peut compléter *a posteriori* la documentation déposée afin de valider un investissement en qualifiant les investisseurs selon l'une ou l'autre des catégories d'acquéreurs prévus à l'article 2.4 (2) du *Règlement 45-106*.

[49] Finalement, la procureure a maintenu que la défense de diligence raisonnable, ici le fait d'avoir suivi les conseils d'un avocat, ne peut trouver application devant le Bureau. Toutefois, si le Bureau en venait à la conclusion que la défense de diligence raisonnable est applicable, elle a soumis que les tribunaux refusent d'assimiler l'avocat à une « personne en autorité » dont l'avis excuserait la commission d'une infraction.

## L'ANALYSE

[50] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>10</sup>. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>11</sup>.

[51] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>12</sup>. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[52] L'Autorité a le fardeau de prouver que l'enquête qu'elle mène est active. Une enquêteuse qui œuvre au sein de cet organisme a témoigné à cet effet. Il convient donc de s'attarder aux arguments soulevés par le procureur des intimés, qui soutient que le blocage ne devrait pas être prolongé. Pour ce faire, le procureur a donc le fardeau d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. Le procureur des intimés ne s'est pas attardé aux motifs initiaux, mais bien au fait qu'ils bénéficiaient d'une dispense.

[53] Tout d'abord, le procureur des intimés a invoqué la dispense de prospectus relative aux investisseurs qualifiés, prévu à l'article 2.3 du *Règlement 45-106* :

### « 2.3. Investisseur qualifié »

<sup>8</sup> *Id.*, art. 2.3.

<sup>9</sup> *Id.*, art. 2.4.

<sup>10</sup> Précitée, note 2, art. 249 (1<sup>o</sup>).

<sup>11</sup> *Id.*, art. 249 (2<sup>o</sup>).

<sup>12</sup> *Id.*, art. 249 (3<sup>o</sup>).

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas à un placement si l'acquéreur ou le souscripteur acquiert ou souscrit les titres pour son propre compte et est investisseur qualifié.

[...]

5) Le présent article ne s'applique pas au placement de titres effectué auprès d'une personne créée ou dont on se sert uniquement pour acquérir, souscrire ou détenir des titres comme investisseur qualifié visé au paragraphe *m* de la définition de «investisseur qualifié» prévue à l'article 1.1

[54] L'investisseur qualifié est défini à l'article 1 du *Règlement 45-106* :

« investisseur qualifié»: les personnes et entités suivantes :

[...]

*j*) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes;

*k*) une personne physique qui, dans chacune des 2 dernières années civiles, a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 \$ ou, avec son conjoint, de plus de 300 000 \$ et qui, dans l'un ou l'autre cas, s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours;

*l*) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a un actif net d'au moins 5 000 000 \$;

[...]

*t*) une personne à l'égard de laquelle tous ceux qui ont la propriété de droits, directe, indirecte ou véritable, à l'exception des titres comportant droit de vote que les administrateurs sont tenus de détenir en vertu de la loi, sont des investisseurs qualifiés; »

[Nos soulignements]

[55] Selon la preuve présentée, seulement une des trois investisseuses aurait des actifs financiers nets supérieurs à 1 000 000 \$. Toutefois, seuls les bilans des investisseuses ainsi qu'une synthèse de leur portefeuille de placements ont été déposés, sans autres pièces justificatives à l'appui. Les bilans soumis au Bureau sont présentés au 31 octobre 2011, alors que les placements ont été effectués en juillet 2011.

[56] On doit déduire les dettes correspondantes et les actifs immobiliers ne doivent pas être pris en considération dans l'évaluation du critère du paragraphe *j* de l'article 2.3 du *Règlement 45-106*, puisqu'on y énonce des actifs financiers<sup>13</sup>. Le Bureau est d'avis que les autres critères permettant de déterminer si une personne est un investisseur qualifié ne sont pas satisfaits. Donc, une seule des trois investisseuses pourrait être qualifiée à ce titre.

[57] Le procureur des intimés a également soulevé la dispense de prospectus relative à l'émetteur fermé, ce dernier étant défini à l'article 2.4 du *Règlement 45-106* :

« **2.4. Émetteur fermé**

<sup>13</sup> Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, (2005) 2 BAMF n° 35, art. 3.5.

1) Dans le présent article, on entend par «émetteur fermé» l'émetteur qui remplit les conditions suivantes:

a) il n'est pas un émetteur assujéti ou un fonds d'investissement;

b) ses titres, à l'exception des titres de créance non convertibles, sont à la fois:

i) assujéti à des restrictions à la libre cession qui sont contenues dans les documents constitutifs de l'émetteur ou dans des conventions entre les porteurs;

ii) la propriété véritable d'au plus 50 personnes, à l'exception de celles qui sont ou ont été des salariés de l'émetteur ou des sociétés du même groupe, chaque personne étant comptée comme un propriétaire véritable, à moins qu'elle soit créée ou qu'elle serve uniquement pour acquérir ou détenir des titres de l'émetteur, auquel cas chaque propriétaire véritable ou chaque bénéficiaire de la personne, selon le cas, est compté comme un propriétaire véritable;

c) il remplit l'une des conditions suivantes:

i) il n'a placé ses titres qu'auprès de personnes visées au paragraphe 2;

ii) il a réalisé une opération après laquelle ses titres n'étaient la propriété véritable que des personnes visées au paragraphe 2 et n'a depuis lors placé ses titres qu'auprès de ces personnes.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un émetteur fermé auprès d'un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes:

a) les dirigeants, administrateurs, salariés ou fondateurs de l'émetteur ou les personnes participant au contrôle de celui-ci;

b) les dirigeants, administrateurs ou salariés d'une société du même groupe que l'émetteur;

c) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, soeurs, enfants ou petits-enfants des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

d) les père et mère, grands-parents, frères, soeurs, enfants ou petits-enfants du conjoint des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

e) les amis très proches des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

f) les proches partenaires des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

g) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, soeurs, enfants ou petits-enfants du porteur vendeur ou du conjoint de celui-ci;

h) les porteurs de l'émetteur;

i) les investisseurs qualifiés;

j) une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphes a à i ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes a à i;

k) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphes a à i;

l) une personne qui n'est pas du public.

[...] »

[58] Il appartient à celui qui invoque une dispense de faire la preuve qu'il peut en bénéficier. Le Bureau est d'avis que le procureur des intimés n'a pas présenté de preuve prépondérante à l'effet que Nosfinances.com inc. ou la compagnie à numéro répondent aux critères de l'émetteur fermé. Ainsi, la dispense de prospectus prévue au paragraphe 2 de l'article 2.4 du *Règlement 45-106* ne peut s'appliquer.

[59] Pour qu'il y ait dispense de prospectus, les investisseuses devraient se retrouver dans une des catégories d'acquéreurs mentionnées à cet article. La question de l'investisseur qualifié ayant déjà été abordée, le Bureau en vient à la conclusion que les investisseuses ne sont pas des personnes faisant parties des autres catégories prévues à l'article 2.4 du *Règlement 45-106*.

[60] Le procureur des intimés a soumis que la création de la compagnie à numéro, dont les investisseuses seraient administratrices et dirigeantes et l'achat par cette compagnie d'actions de Nosfinances.com inc. permettraient de bénéficier de la dispense de l'émetteur fermé.

[61] L'article 2.4 du *Règlement 45-106* prévoit une dispense pour « une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphes a à i ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes a à i; ».

[62] Les titres de la personne mentionnée au paragraphe j de cet article, en l'espèce la compagnie à numéro, doivent être en majorité la propriété véritable de personnes mentionnées aux sous-paragraphes précédents ou les administrateurs de celle-ci doivent correspondre à ces catégories de personnes. La majorité des investisseuses ne sont pas des investisseurs qualifiés.

[63] Le Bureau est d'avis que les investisseuses entendues à l'audience ne correspondent pas à ces catégories de personnes, la question de l'investisseur qualifié ayant été abordée précédemment. Le paragraphe j ne permet pas la mise en place de structures pour contourner les règles encadrant les dispenses de prospectus, où l'on tente de faire indirectement ce qui ne peut être fait directement.

[64] D'ailleurs, l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* est à cet effet :

« On abuse de ces dispenses lorsqu'on place indirectement des titres auprès des propriétaires ou que l'on fait indirectement des opérations visées avec eux alors qu'elles ne permettent pas de placer des titres directement auprès de chaque propriétaire faisant partie du syndicat ni de faire des opérations visées directement avec eux. »<sup>14</sup>

[65] Les investisseuses ont mentionné qu'elles ne savaient pas ou qu'elles ne se rappellent pas qu'elles investissaient dans Nosfinances.com inc. par l'entremise d'une compagnie à numéro. Elles semblaient plus ou moins connaître l'existence de cette compagnie. Alors comment pourraient-elles être dirigeantes et administratrices de cette compagnie ? D'ailleurs, aucune preuve n'a été faite à cet effet.

<sup>14</sup> *Id.*, art. 1.8.

[66] Le procureur des intimés a mentionné que Daniel L'Heureux était prêt à compléter les conventions de souscription et les procès-verbaux des compagnies, afin que les investissements puissent bénéficier de la dispense de l'émetteur fermé. Malheureusement, on ne peut compléter postérieurement la documentation afin de rendre conforme un investissement en qualifiant les investisseurs selon les catégories d'acquéreurs prévues à l'article 2.4 du *Règlement 45-106*.

[67] Finalement, les trois investisseuses voudraient investir un montant supplémentaire de 150 000 \$ chacune. Le procureur des intimés a soutenu que cela permettrait aux investissements de bénéficier de la dispense prévue à l'article 2.10 du *Règlement 45-106* :

« **2.10. Investissement d'une somme minimale**

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas à un placement de titres lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- a) l'acquéreur acquiert les titres pour son propre compte;
- b) les titres ont un coût d'acquisition pour l'acquéreur d'au moins 150 000 \$ payé comptant au moment du placement;
- c) les titres placés sont ceux d'un seul émetteur.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au placement de titres effectué auprès d'une personne créée ou dont on se sert uniquement pour souscrire ou détenir des titres sous le régime de la dispense de prospectus prévue à ce paragraphe. »

[Nos soulignements]

[68] On ne peut, par l'ajout d'une somme supplémentaire, rendre conforme à la réglementation un placement qui ne l'était pas au départ. Les titres dans la présente affaire avaient un coût d'acquisition de 75 000 \$ au moment du placement. Les titres doivent avoir un coût d'acquisition pour l'acquéreur d'au moins 150 000 \$ payé comptant au moment du placement. Ce dernier a déjà eu lieu.

[69] Bref, le Bureau arrive à la conclusion que les intimés n'ont pas satisfait le fardeau qui leur incombait de démontrer que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister et que de ce fait, le Bureau ne devrait pas maintenir la prolongation de l'ordonnance de blocage. De plus, la défense à l'effet qu'on a agi sur la base d'une opinion juridique n'est pas recevable.

[70] Finalement, le Bureau était saisi d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage prononcée à l'encontre des intimés, qui était contestée par ces derniers. Le Bureau demeure cependant disponible si les intimés désiraient présenter une demande de levée de ce blocage, le cadre étant alors différent de celui de l'audience portant sur la demande de prolongation de blocage de l'Autorité et sa contestation. Cette demande de levée de blocage devra proposer des mesures propres à assurer la protection des investisseurs.

## LA DÉCISION

[71] Après avoir pris connaissance de la preuve présentée lors de l'audience du 20 décembre 2011 et du 30 janvier 2012 et après avoir considéré les représentations effectuées par les procureurs, le Bureau de décision et de révision, en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>15</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>16</sup> :

**REJETTE** la contestation de la prolongation de blocage des intimés;

<sup>15</sup> Précitée, note 2.

<sup>16</sup> Précitée, note 4.

**MAINTIENT** la prolongation de l'ordonnance de blocage prononcée le 28 novembre 2011<sup>17</sup>.

[72] Le Bureau rappelle que l'ordonnance de blocage du 4 août 2011 a été prolongée le 28 novembre 2011, pour une période de 120 jours. Cette décision est entrée en vigueur à la date à laquelle elle a été prononcée et la présente décision n'a pas d'effet sur ce délai.

Fait à Montréal, le 20 mars 2012.

*(s) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

---

<sup>17</sup> Précitée, note 5.

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-031

DÉCISION N° : 2011-031-004

DATE : Le 22 mars 2012

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3<sup>e</sup> étage, à Québec, dans le district de Québec, G1V 5C1  
Partie demanderesse

c.

**DANIEL L'HEUREUX**, résidant au 2102, rue de Versailles, Ste-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 3R7

et

**9248-8543 QUÉBEC INC.**, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2102, rue de Versailles, Ste-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 3R7

et

**NOSFINANCES.COM INC.**, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2102, rue de Versailles, Ste-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 3R7

Parties intimées

et

**CAISSE DESJARDINS DU GRAND-COTEAU**, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 933A, boul. Armand Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2

et

**CAISSE POPULAIRE HOCHELAGA-MAISONNEUVE**, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7

Parties mises en cause

---

**PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE**

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Sylvie Boucher  
(Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 22 mars 2012

---

## DÉCISION

---

[1] Le 4 août 2011, le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de mesure propre à assurer le respect de la loi, de blocage et de suspension des droits d'inscription<sup>1</sup>. Le Bureau a également autorisé le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 152, 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup>, des articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>3</sup> et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>4</sup>.

[3] Le 24 octobre 2011, l'Autorité a adressé une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, que le Bureau a accueillie le 28 novembre 2011<sup>5</sup>. Les parties avaient consenti à cette prolongation, puisqu'une audience avait été fixée pour la contestation par les intimés de cette prolongation. Le 20 mars 2012<sup>6</sup>, le Bureau a rejeté la contestation de la prolongation de blocage.

[4] Le 5 mars 2012, le Bureau a été saisi par l'Autorité d'une nouvelle demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, dans l'éventualité où le Bureau rejeterait la contestation de la prolongation précédente. Les parties ont donc été convoquées à une audience devant se tenir le 22 mars 2012.

### L'AUDIENCE

[5] L'audience s'est tenue à la date prévue en présence de la procureure de l'Autorité. Elle a déposé un consentement des intimés à la demande de prolongation de blocage de l'Autorité. Ces derniers prévoient contester cette prolongation ou présenter une demande de levée partielle de blocage dans les prochains jours. Les parties ont demandé de fixer une audience relativement à cette demande le 10 mai 2012, ce qui a été accordé.

[6] La procureure de l'Autorité a fait témoigner une enquêteuse qui œuvre au sein de cet organisme. Elle a indiqué que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête se poursuit dans le dossier.

### L'ANALYSE

[7] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>7</sup>. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>8</sup>.

[8] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>9</sup>. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur*

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 68.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. D-9.2.

<sup>4</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 115.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, BDR Montréal, n° 2011-031, 20 mars 2012, M<sup>e</sup> Gélinas.

<sup>7</sup> Précitée, note 2, art. 249 (1<sup>o</sup>).

<sup>8</sup> *Id.*, art. 249 (2<sup>o</sup>).

<sup>9</sup> *Id.*, art. 249 (3<sup>o</sup>).

les valeurs mobilières prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[9] Les intimés ayant consenti à la demande de l'Autorité et l'enquêteuse de cet organisme ayant mentionné que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête est en cours, la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage est accordée.

## LA DÉCISION

[10] Après avoir pris connaissance de la demande de prolongation de blocage, du témoignage de l'enquêteuse et du consentement des intimés afin de leur permettre de présenter une demande de levée de blocage ou une contestation de celui-ci, le Bureau de décision et de révision, en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>10</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>11</sup> prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 4 août 2011<sup>12</sup> et ce, de la manière suivante :

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**ORDONNE** à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

**ORDONNE** à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ainsi que des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les différents comptes bancaires dont ils ont la garde ou le contrôle;

**ORDONNE** à la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, sise au 933A, boul. Armand Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes portant les numéros 81530066-39131 et 81530066-83975;

**ORDONNE** à la Caisse Populaire Hochelaga-Maisonneuve, sise au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro 81530327-482192.

[11] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date auxquelles elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 22 mars 2012.

(S) Alain Gélinas  
M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président

<sup>10</sup> Précitée, note 2.

<sup>11</sup> Précitée, note 4.

<sup>12</sup> Précitée, note 1.

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-026

DÉCISION N° : 2011-026-005

DATE : 23 mars 2012

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**IAB MEDIA INC.**

et

**CONSEILS HILBROY INC.**

et

**JEAN-FRANÇOIS AMYOT**

REQUÉRANTES-Parties intimées

**NEURO-BIOTECH INC.**

et

**WANDERPORT CORP.**

et

**6570542 CANADA INC.**

et

**ANDREW BARAKETT**

et

**ANDREA CORTELLAZZI**

et

**SERGE OLLU**

Parties intimées

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**, C.P. 6011, Succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8

Partie mise en cause

---

**DÉCISION SUR MESURES ET ORDONNANCES PROPOSÉES**

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et art. 50 et 62, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695]

---

M<sup>e</sup> Stéphane Poulin  
 (Bédard Poulin, avocats, s.e.n.c.r.l.)  
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> David Bélanger  
 (Girard et al.)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Marc-André Boutin  
(Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.)  
Procureur de Jean-François Amyot, Conseils Hilbroy inc. et IAB Média inc.

M<sup>e</sup> Marc-André Nadon  
(Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l.)  
Procureur de La Presse

Date d'audience : 23 mars 2012

## DÉCISION

[1] À l'audience du 23 mars 2012, les procureurs de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et celui des intimés Jean-François Amyot, Conseils Hilbroy inc. et IAB Média inc. (collectivement les « Intimés Amyot ») ont déposé une proposition de mesures et d'ordonnances dans le présent dossier.

[2] Cette proposition fait suite au dépôt par l'Autorité d'une demande amendée dans le cadre de la contestation des intimés relativement à l'ordonnance *ex parte* d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée le 11 juillet 2011<sup>1</sup> (l'« Ordonnance Initiale ») par le Bureau de décision et de révision (le « Bureau »). Lors de l'audience du 29 novembre 2011, le Bureau a ordonné la mise sous scellés provisoire de la demande amendée, jusqu'à ce qu'il se prononce sur la requête au fond.

[3] L'audience sur la requête au fond a eu lieu le 23 mars 2012, mais les parties ont soumis une entente relativement à la mise sous scellés et à la remise du dossier.

### LA DÉCISION

[4] **CONSIDÉRANT** les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et propres à assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> (de fermeture de site Internet) prononcées le 11 juillet 2011 par le Bureau de décision et de révision;

[5] **CONSIDÉRANT** la demande d'être entendus quant à l'Ordonnance Initiale des Intimés Amyot en date du 22 juillet 2011;

[6] **CONSIDÉRANT** les ordonnances d'interdiction et de blocage rendues le 21 novembre 2011 par le Bureau par suite d'engagements volontaires des Intimés Amyot (la « Seconde ordonnance »);

[7] **CONSIDÉRANT** la demande d'interdiction amendée de l'Autorité en date du 18 novembre 2011 (la « Demande amendée ») faisant présentement l'objet d'une ordonnance de scellés à la demande des Intimés Amyot (l'« Ordonnance de scellés »);

[8] **CONSIDÉRANT** que les Intimés Amyot ont déposé une requête visant l'obtention de diverses ordonnances de sauvegarde en date du 12 décembre 2011;

[9] **CONSIDÉRANT** la prolongation de la Seconde Ordonnance prononcée par le Bureau le 15 mars 2012 pour une période de 120 jours;

[10] **CONSIDÉRANT** que les Intimés Amyot sont, sous toutes réserves de leurs droits et sans aucune admission, disposés à suspendre leur requête visant l'obtention d'ordonnances de sauvegarde ainsi que leur demande d'être entendus quant à l'Ordonnance Initiale, et à maintenir en place l'Ordonnance Initiale

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Excel Gold Mining*, 2011 QCBDR 63.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

et la Seconde Ordonnance pour une période d'un an suivant les présentes, y incluant à consentir à deux autres renouvellements de 120 jours de la Seconde Ordonnance;

[11] **CONSIDÉRANT** que l'Autorité est disposée, en échange du maintien de l'Ordonnance Initiale et de la Seconde Ordonnance, et sans aucune admission, à remettre à plus tard l'audition de la Demande amendée, le temps qu'elle continue son enquête;

[12] **CONSIDÉRANT** que l'Autorité consent à ce que l'Ordonnance de scellés demeure en vigueur jusqu'à nouvel ordre du Bureau, étant entendu que l'Autorité pourra demander, sur préavis de 30 jours aux Intimés Amyot, la levée des scellés au Bureau :

- a) s'il y a dépôt d'accusations pénales contre l'un ou les intimés à la demande d'interdiction initiale déposée dans le présent dossier; ou
- b) au moment de l'audition devant se tenir devant le Bureau concernant la demande d'interdiction du 29 juin 2011 et la Demande amendée que ce soit relativement à la demande d'être entendus des Intimés Amyot ou celle de tout autre intimé à la demande d'interdiction du 29 juin 2011;

[13] **CONSIDÉRANT** que les parties consentent ainsi à ce que l'instance mue devant le Bureau soit suspendue pour une période d'un an à compter des présentes;

[14] **CONSIDÉRANT** que les intimés Andrew Barakett et 6570542 Canada inc. entendent respecter et se conformer aux termes de la présente décision du Bureau;

[15] **CONSIDÉRANT** que les parties sont d'avis que l'entente n'affectera en rien leurs droits et recours devant d'autres tribunaux;

[16] **CONSIDÉRANT** que l'Autorité est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de donner effet à l'entente des parties;

[17] **PAR CONSÉQUENT**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 50 et 62 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>3</sup> :

**DONNE** effet à l'entente soumise par les parties;

**REMET** toutes les demandes et requêtes pendantes en l'instance *sine die*;

**PROLONGE** l'ordonnance de scellés concernant la demande d'interdiction amendée en date du 18 novembre 2011 jusqu'à nouvel ordre, étant entendu que l'Autorité pourra demander, sur préavis de 30 jours aux Intimés Amyot, la levée des scellés au Bureau :

- a) s'il y a dépôt d'accusations pénales contre l'un ou les intimés à la demande d'interdiction initiale déposée dans le présent dossier; ou
- b) au moment de l'audition devant se tenir devant le Bureau de décision et de révision concernant la demande d'interdiction du 29 juin 2011 et la Demande amendée que ce soit relativement à la demande d'être entendus des Intimés Amyot ou celle de tout autre intimé à la demande d'interdiction du 29 juin 2011.

Fait à Montréal, le 23 mars 2012.

(S) *Alain Gélinas*

\_\_\_\_\_  
**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

<sup>3</sup> (2004) 136 G.O. II, 4695.